



**Arrêté n° DUPA-2026-ICPE-1608
du 16 août 2026
portant mise en demeure de respecter
la réglementation applicable à une installation classée
pour la protection de l'environnement
sise 50 rue Henry Farman à Paris 15^{ème} et imposant des mesures d'urgence**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier le II de l'article 26 ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 09 février 2009, de trois tours aéroréfrigérantes (TAR) implantées sur le site de la direction générale de l'aviation civile sise 50 rue Henry Farman à Paris 15^{ème} ;

VU la note de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2026 consécutive à la visite effectuée le 31 juillet 2026 de l'installation précitée et à l'examen des documents transmis par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la direction générale de l'aviation civile exploite au 50 rue Henri Farman 75015 Paris trois tours aéroréfrigérantes ;

CONSIDERANT que des prélèvements en recherche de legionella pneumophila (L.pn) effectués le 29 juin 2026 sur les circuits des tours aéroréfrigérantes n° 1, n° 2 et n° 3 ont montré des concentrations supérieures à 100 000 UFC/L en légionella pneumophila pour la tour n° 2, 50 000 UFC/L pour la tour n° 1 et 91 000 UFC/L pour la tour n° 3 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pris connaissance de ces résultats le 10 juillet 2026 et en a informé les services de l'État les 13 et 15 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que, le 13 juillet 2026, l'exploitant a mis à l'arrêt les trois tours, vidangé le réseau et procédé à un nettoyage mécanique ;

CONSIDERANT qu'il a par la suite, remis en eau les tours, avec injection d'un inhibiteur anti tartre et anti-corrosion ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis les trois tours en service le 15 juillet 2026, puis, sur demande du préfet de Police, a, le même jour, remis à l'arrêt la tour n° 2 et engagé une surveillance renforcée du fonctionnement des tours n° 1 et n° 3, impliquant un prélèvement tous les 15 jours pendant 3 mois ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements des 16, 17 et 20 juillet 2026 montrent des concentrations en L.pn inférieures à 1 000 UFC/L ;

CONSIDERANT cependant, que si les trois tours ont été mises en service en 2014, le circuit d'eau, de grande longueur qui leur est commun, date de la construction de l'immeuble ;

CONSIDERANT en outre, qu'il résulte de l'inspection menée le 31 juillet 2026 et de la lecture des documents remis par l'exploitant que :

- la pompe d'injection de biocide non oxydant était défectueuse depuis, au plus tard, le 26 juin 2026,

- ce biocide est administré à une fréquence élevée,
- ce biocide présente un risque d'accoutumance de la bactérie,
- la tour n° 2 présente des signes de corrosion et des signes d'entartrage,
- l'exploitant ne réalise pas de suivi de la corrosion et de l'entartrage sur la totalité du circuit d'eau,
- l'eau en circulation présente une turbidité élevée, ce qui peut indiquer la remise en eau de bras morts ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il existe un risque de prolifération en L.pn dans les tours n° 1 et n° 3, exposant, en cas de maintien de la dispersion, les populations à une contamination par ces légionelles, bactéries susceptibles de provoquer une maladie grave appelée légionellose ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que l'exploitation des tours aéroréfrigérantes n° 1 et 3 présente des risques graves et immédiats pour la santé publique et que des mesures d'urgence doivent être imposées à l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration susvisé dispose que les prescriptions de l'article L.121-1 dudit code, qui imposent une procédure contradictoire pour tous les actes unilatéraux pris par l'administration, ne sont pas applicables en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La direction générale de l'aviation civile, représentée par son secrétaire général, est mise en demeure de respecter, pour ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et dans les délais suivants qui courent à compter de la notification du présent arrêté, les points suivants du II de l'article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé :

- « L'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion », **prescription qui doit être exécutée dans un délai de vingt-quatre heures (24h)**,
- « L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion », **prescription qui doit être exécutée dans un délai d'un mois (1 mois)**.

Article 2 – Mesures d'urgence

2.1. **La tour n° 2 est maintenue à l'arrêt.**

2.2. **La dispersion des tours n° 1 et n° 3 est arrêtée.**

2.3. Les tours n° 1 et n° 3 et l'intégralité du circuit d'eau font l'objet d'une expertise interne de visu, par vidéo, ou par tout autre technique appropriée, de leur intégrité et de leurs degrés d'entartrage et de corrosion.

Une attention particulière est portée aux bras morts.

2.4. En tant que de besoin, des opérations de nettoyage, de détartrage, de désinfection ou de réfection sont réalisées, des traitements anti-corrosion sont appliqués, et toute mesure curative nécessaire est prise, afin de s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de L.pn.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, la remise en marche de la dispersion est conditionnée au respect des dispositions des quatre précédents alinéas.

Article 3 – Bilan et suivi

3.1. Un bilan des opérations menées en application de l'article 2 est adressé **sans délai** à l'inspection des installations classées.

3.2. L'analyse méthodique des risques, portant sur les trois tours et leur circuit d'eau commun dans son intégralité, est complètement révisée dans un **délai de quinze jours (15 jours)** à compter de la notification du présent arrêté, et adressée à l'inspection des installations classées dans le même délai.

3.3. Après remise en marche de la dispersion, pour chaque tour, la périodicité des prélèvements en vue d'analyse de la concentration en L.pn est portée à une semaine (1 semaine) pour une durée minimale de trois mois (3 mois).

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté préfectoral ne serait pas satisfaite dans les délais impartis, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 6

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de Police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 7

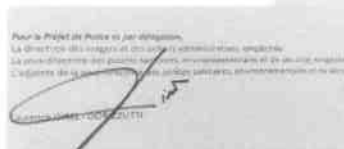
La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le 16 août 2026

Pour le préfet de Police et par délégation,

Pris connaissance le 16/08/2026.

N. K HUOY Donneron.



LAURENCE GIREL 1292268
C=FR, CN=LAURENCE GIREL
1292268, GN=LAURENCE, O=
MINISTERE INTERIEUR, OU=0002
110014016, SN=GIREL, UID=1292268,
organizationIdentifier=NTFR-110014016
J'approuve ce document

2026.08.16 13:57:08+02'00'



459 095

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-ICPE-1608

du 16 août 2026

Voies et Délais de recours

1. Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

1.1. de saisir d'un **recours gracieux** le préfet de Police à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet de Police
Direction des usagers et des polices administratives
1, bis rue de Lutèce
75195 PARIS CEDEX 04

1.2. de former un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75008 PARIS

1.3. de saisir d'un **recours contentieux** le tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2. En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

